

Nous vous prions de vouloir trouver ci-dessous le motif de la requête préliminaire qui a été introduite au registre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, le 30 juin 2009, par l'avocat Paul Braakman, au nom et suivant les instructions des habitants de "Houtwijk", La Haye. Les poursuites seront (en temps voulu, lorsque nécessaire) en anglais et seront classées suivant les règles du secret de la Convention Européenne.

*A la requête des rédacteurs (dép. du droit public) de Stopumts.nl, l'avocat Baakman a donné une courte explication :
"La gestion de la sécurité extérieure aux Pays-Bas s'est concentrée sur la réduction et le contrôle (individuels et global) des risques environnementaux provenant des activités. Cela concerne les risques de sécurité concernant le travail de l'installation et de la performance de l'équipement causant des irradiations de Champs ElectroMagnétiques sur le territoire hollandais et dans ce cas sur la zone de projet de la municipalité de La Haye."*

"les clients habitants La Haye ne veulent pas être exposés, involontairement, aux Champs ElectroMagnétiques ci-dessus mentionnés. Les clients ont le sentiment que la gestion de la sécurité extérieure hollandaise est insuffisante par rapport (comparée) à l'exclusion de risques pour la santé, pour ce qui concerne les conséquences de l'exposition à long terme des gens aux irradiations Non-Ionisantes pulsées et non pulsées (Champs ElectroMagnétiques HF). De plus, les procédures légales hollandaises appropriées (loi administratives) offrent des soulagements insuffisants pour une demande d'examen suivant la Constitution (l'article 120 de la Constitution constitue un obstacle) et les aspects concernant la santé ne peuvent être présentés lors de l'élaboration des poursuites.

PRATIQUES JUDICIAIRES BAWA
Haaksbergen, le 7 août 2009.

Requête préliminaire introduite devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg

Conseil de l'Europe

67075 Strasbourg – France

Haaksbergen (NL), le 30 juin 2009.

N/Référence : 07.2009.0024/22

Re: Plaintes mentionnées ci-dessous, tous les habitants de La Haye, Pays-Bas

Avocat : J.P.E. Baakman, cabinet situé à Haaksbergen (NL)

Habitants de Houtwijk, La Haye

Représentant : J.P.E. Baakman (conseiller juridique)

CONTRE :

Le Gouvernement Hollandais

Représenté par le Ministère des Affaires Etrangères (NL)

Respectueusement déclare :

"Les plaignants ci-mentionnés, tous vivant à La Haye (Pays-Bas), par la présente, m'autorisent à les représenter dans les débats devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme et dans tous autres débats subséquents sous la Commission Européenne des Droits de l'Homme, concernant ma demande introduite sous l'article 25 de la Convention contre les Pays-Bas.

Les clients sous-mentionnés, se sentent tous lésés suivant le décret du département de la justice du Conseil d'Etat en date du 14 janvier 2009, cas prévu au numéro 200800497/1. Cela concerne le décret des Autorités Suprêmes Nationales, dans le cas de l'appel par les plaignants pour l'application de la mise en œuvre, parmi d'autres, de l'article 8 du ECRM afin de rester protégé à l'exposition obligée aux irradiations Non-Ionisantes (Champs ÉlectroMagnétiques) à l'extérieur et à l'intérieur et où l'appel à l'application de l'article 174 par. 2 EG ne fut pas honoré. A travers ces poursuites, les plaignants veulent faire appel contre les Pays-Bas à cause de la violation de la Convention.

Le Gouvernement Hollandais aussi bien que le Département de la justice du Conseil d'Etat (le département ci-mentionné n'appartient pas à la magistrature des Pays-Bas) sont guidés par, parmi d'autres, le Conseil de la Santé (Commission des champs électromagnétiques).

Le ci-mentionné Conseil de la Santé ne fait pas lui-même ses propres investigations, mais il informe et conseille le gouvernement hollandais après lecture des rapports d'investigation tels que sélectionnés par le Conseil de la Santé. Les critères pour la sélection ne sont pas connus par les plaignants. Dans les poursuites qui ont été déposées devant votre Cour et votre Commission, un résumé vous sera délivré pour ce qui concerne la combinaison (composition) des membres de la Commission des Champs ÉlectroMagnétique du Conseil de la Santé, pour ce qui concerne la littérature telle qu'étudiée par la Commission et pour ce qui regarde la littérature non étudiée jusqu'ici et connue des plaignants.

Les plaignants requerront des organisations hollandaises et belges : Stopumts (Pays-Bas) et Restrict Radiation (Belgique) afin de publier leurs documentations après quoi celles-ci seront introduites au registre comme documents de procédure parmi la liste des documents.

Les scientifiques hollandais et étrangers soumettront leurs productions supplémentaires suivant la requête de mes clients.

Suivant l'opinion des plaignants, le département de la justice du Conseil d'Etat n'est pas compétant pour ce qui concerne les risques pour la santé et les lois importantes s'y rapportant.

Bien que le Département ci-mentionné ait nommé un soi-disant expert (*STAB* abréviation hollandaise = *fondation de consultance aux lois administratives*), il ne s'est pas trouvé, suivant l'opinion des plaignants, que cet expert soit suffisamment compétant pour donner un conseil avisé de support au Département ci-mentionné ou pour investiguer et voir si des prémisses incorrectes y étaient sous jacentes à l'avis.

Le rapport STAB déclare qu'il s'est avéré que, suivant les investigations mondiales sur les effets des Champs ÉlectroMagnétiques des radio fréquences qui sont applicables à cette situation à cause de la fréquence de l'émission digitale que les rayonnements et Champs ÉlectroMagnétiques peuvent être nocifs à la santé de quiconque. A ces investigations, la distinction sera faite entre les effets thermiques, principalement l'échauffement et les effets biologiques de courant induit, principalement en stimulant les muscles et les nerfs par le courant électrique.

STAB continue en déclarant que pour ce qui concerne le long terme, la conclusion des investigations est que il n'y a pas de preuve que les Champs ÉlectroMagnétiques des radio fréquences causeront un cancer ou tout autre effet de long terme.

Un rapport ci mentionné sera enregistré en tant que document de procédure.

MOTIFS DE L'APPEL

Le département de justice du Conseil d'Etat de l'Union Européenne - Etat membre, les Pays-Bas, ne mentionne pas quels examens ont été consultés par le STAB. Officiellement, ceci aurait dû être fait, néanmoins l'appel en cassation contre le jugement du Département de la Justice du Conseil d'Etat n'est pas possible. Les intérêts financiers du gouvernement hollandais sont importants.

Les plaignants, par conséquent, concluent à la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme validée et ratifiée par le gouvernement hollandais (les violations de la Convention seront déposées en hollandais et seulement si nécessaire) en anglais sous les formes transmises par votre Cour et dans les temps stipulés par votre Cour).

Lorsqu'il a pris une décision sur le décret contesté par les plaignants (la loi hollandaise applicable est l'acte sur la gestion environnementale), le gouvernement hollandais a été guidé par le Conseil de la Santé ci-mentionné (publication n° 1997/01) et par la recommandation du Conseil Européen en date du 12 juillet 1999, n° 1999/519/EG concernant les restrictions/limitations de l'exposition des personnes aux Champs ÉlectroMagnétiques de 0 Hz à 300 GHz.

Les deux rapports consultatifs ci-mentionnés du Conseil de la Santé et la Recommandation ci-mentionnée n'ont pas force de loi.

Un appel possible du gouvernement hollandais à la fonction d'autorité des conclusions de l'ICNIRP (Commission Internationale de la Protection contre les Radiations Non-Ionisantes) devrait être refusé parce que, à côté du fait qu'il n'est pas connu quels médecins ont participé à la réalisation des conclusions de l'ICNIRP, les plaignants déclarent aussi que l'ICNIRP est une organisation, une compagnie privée qui n'est pas responsable vis-à-vis d'un quelconque gouvernement des Etats Membres de l'Union Européenne.

Le gouvernement hollandais, dans ce cas, le Département de la Justice du Conseil d'Etat n'enquête pas sur le niveau médical et professionnel et le statut de l'ICNIRP depuis les années 1990.

Ajoutant que le fait que le WRO (*loi de projet sur la ville*) et la loi administrative appropriée ne donnent aucune occasion aux citoyens hollandais qui demandent justice d'obtenir que les risques pour la santé soient considérés comme motif d'appel, à travers lequel la violation de l'article 13 ECRM a lieu (aucun appel efficace).

Les procédures d'appel pour ce qui concerne les conseils judiciaires de l'Etat du département de la justice du Conseil d'Etat (*des études complètes sur les lois hollandaises ne sont pas obligatoires pour une nomination*) ne sont pas suffisamment garanties : une procédure de Cour adéquate n'est pas présente. Dans les poursuites devant votre Cour, les plaignants feront connaître ultérieurement les effets de tests de raison dans le système des lois administratives hollandaises. Après le Décret Benthem v/s Les Pays-Bas et le cas qui concerne le Conseil de l'Etat du Luxembourg, les Pays-Bas n'ont pas suffisamment amendé les lois.

La conclusion de tout ceci devrait être que le processus de la mise en œuvre de la loi de l'CEDH fut réalisée de façon incorrecte et qu'aucun procès équitable n'eut lieu, **que le décret des Autorités Nationales Suprêmes n'est pas basé sur une autorité légale indépendante et impartiale, (ndlr : idem France Décret 2002-775)** tandis que une procédure suffisamment garantie n'est pas ouverte (*n'a jamais été ouverte*).

De bien des façons, comme déjà brièvement indiqué, les plaignants n'ont pas eu un procès équitable.

Pour cette raison, les plaignants s'adresse à Votre Cour avec requête respectueuse afin de traiter leur plainte et de juger leur plaintes bien fondées, d'ordonner au gouvernement hollandais de réparer les violations de la Convention avec disposition que, au cas où les plaintes sont jugé être bien fondées, un jugement équitable soit accordé aux plaignants par le Gouvernement Hollandais suivant l'article 50 ECRM.

Pour confirmation de l'allocation du numéro du Cas de la plainte en attente et citée, nous signons avec tout le respect du.

Sincèrement vôtre,

Aimablement vôtre,

J.P.E. Baakman (avocat)

File : 07.2009.0024/22